



# COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 17-2024

ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS,  
LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ET LES CANTINES MOBILES

ADOPTÉ LE : 16 AVRIL 2024  
RÉSOLUTION # 2024-27

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 17-2024**

### **ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ET LES CANTINES MOBILES**

En vertu du pouvoir que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.R., N.-B. 2017, chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dument réuni, adopte ce qui suit:

#### **1. Définition**

##### **1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :**

- a) « Communauté rurale » ou « Municipalité » désigne la Communauté rurale de Kedgwick.
- b) « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick.
- c) « Cantine mobile » est défini comme une unité mobile de restauration dont l'activité principale consiste à préparer et à servir, à partir de véhicules à moteur ou sur des chariots non motorisés, des repas et des casse-croûte destinés à une consommation immédiate.
- d) « Colporteur » est défini comme une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Communauté rurale pour offrir en vente un bien ou un service.
- e) « Vendeur » est défini comme une personne physique ou morale offrant la vente d'un bien, d'un service ou d'aliments bruts ou peu transformés à partir d'un kiosque sur les propriétés privées ou les propriétés appartenant à la Communauté rurale incluant les parcs, la halte routière et les terrains de jeux.
- f) « Permis » signifie un permis délivré en vertu du présent arrêté.

#### **2. Permis**

2.1 Sauf pour les exemptions précisées à l'article 4.1, nul ne doit se livrer aux activités de vendeur ou de colporteur ou opérer une cantine mobile dans la Communauté rurale sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.

2.2 La Municipalité désigne les conditions et approuve l'emplacement et les heures d'opération pour le détenteur d'un permis.

2.3 Le permis obtenu en vertu du présent arrêté n'est valide que pour les genres et les catégories d'articles, de marchandises et d'aliments indiqués dans la demande et dont la désignation correspond à celle qui figure au permis

2.4 Chaque permis porte la date de sa délivrance et sa période de validité. Un permis est valide et en vigueur pendant chaque jour civil pour lequel le droit prescrit a été acquitté.

2.5 Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté peut être inspecté sur demande de tout agent chargé de l'application des arrêtés municipaux de la Communauté rurale.

2.6 La Municipalité se réserve le droit d'émettre ou non un permis en tout temps en tenant compte de l'intérêt public ou de limiter le nombre de permis délivrés pour une période donnée.

2.7 Le greffier peut, sur la recommandation du Conseil, suspendre ou révoquer en tout temps tout permis obtenu en vertu du présent arrêté sans remboursement des droits payés dans le cas :

- a) D'une infraction à d'autres arrêtés municipaux;
- b) La vente de produits autres que ceux énumérés dans le formulaire de demande original.

2.8 Le greffier, ou l'employé municipal désigné par la direction générale pour ce faire, ne peut délivrer à un colporteur, un vendeur ou un opérateur de cantine mobile un permis sans l'autorisation du conseil, à l'exception des permis destinés aux vendeurs de poissons qu'ils n'ont pas eux-mêmes pêchés, lesquels permis seront délivrés par le greffier aux vendeurs qui auront présenté une copie conforme de tout permis, exigé en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson ou de la Loi sur la Santé du Nouveau-Brunswick; et tout autre permis autorisé une première fois par le Conseil municipal et lors des demandes subséquentes.

2.9 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 2.8, le greffier doit obtenir l'approbation du Conseil pour une demande de permis de cantine mobile excédant trois (3) jours consécutifs, même s'il ne s'agit pas d'une première demande.

2.10 Aucun permis ne peut être transférée par son titulaire à une autre personne.

2.11 En cas de conflit entre le présent arrêté et la Loi sur la santé publique et ses règlements, cette dernière a préséance.

### **3. Demande de permis**

3.1 Une personne qui souhaite se livrer aux activités de vendeur ou de colporteur ou opérer une cantine mobile dans la Communauté rurale doit :

- a) soumettre au bureau de la Municipalité un formulaire de demande rempli et signé selon les modalités et la forme prescrite à la *Politique sur le formulaire de demande et les droits de permis pour les colporteurs, les vendeurs et les cantines mobiles*;
- b) s'acquitter du droit prescrit à la *Politique sur le formulaire de demande et les droits de permis pour les colporteurs, les vendeurs et les cantines mobiles*;
- c) fournir une lettre de consentement du propriétaire de la propriété où se trouvera le demandeur le cas échéant.

3.2 Une demande de permis doit être présentée par écrit au bureau du greffier municipal au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du permis.

3.3 Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.

3.3.1 La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de la validité du permis antérieur.

#### **4. Exemptions**

4.1 Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a) À un résident de la Communauté rurale qui colporte ou vend de porte en porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin, et qui fournit à la municipalité un permis du ministère de la Santé;
- b) Aux vendeurs exerçant leurs activités dans le cadre du Festival d'automne de Kedgwick et ayant reçu l'approbation du comité du Festival;
- c) Aux vendeurs exerçant leurs activités dans le cadre du Marché communautaire de Kedgwick et ayant reçu l'approbation du comité du Marché.

4.2 Le Conseil municipal se réserve le droit d'accord des exemptions:

- a) Aux personnes, associations ou organismes locaux qui sollicitent des dons pour des causes humanitaires, de bienfaisance ou pour financer des activités sportives, récréatives ou sportives;
- b) Aux personnes malades ou démunies résidant dans les limites de la Communauté rurale de Kedgwick qui ont subi une épreuve les laissant dans une situation financière critique et qui sollicitent des dons pour améliorer leur situation de vie actuelle
- c) Un demandeur qui a une entente avec la Municipalité.

#### **5. Dispositions générales**

5.1 Nul propriétaire d'un terrain ne peut autoriser un vendeur, un colporteur ou une cantine mobile à exercer ses activités sur son terrain s'il n'est pas conforme au présent arrêté.

5.2 Aucun vendeur, colporteur ou cantine mobile ne peut exercer ses activités :

- a) À moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues;
- b) Sur les trottoirs;
- c) Sur les terrains municipaux sans autorisation de la municipalité.

5.3 Le titulaire d'un permis doit garder les lieux où il exerce ses activités exemptes de tout débris, de déchet, de papier ou de substance de nuisance.

5.4 Un colporteur ne peut exercer ses activités de colportage qu'entre 9h et 19h du lundi au vendredi, et entre 11h à 17h le samedi.

5.5 Un vendeur ne peut exercer ses activités de vente qu'entre 7h et 21h et doit à la fin de ses activités quotidiennes, enlever sur les lieux tout kiosque, véhicule ou autres objets en vente ou servant à la vente.

5.6 Une cantine mobile ne peut exercer ses activités de vente qu'entre 7h et 22h, à moins d'obtenir une autorisation du Conseil pour être en mesure de fermer à une heure plus tardive dans le cadre d'un événement ponctuel.

5.7 Au plus tard à 10h le lendemain de la fin de la validité de son permis, un opérateur de cantine mobile doit avoir quitter les lieux où il exerce ses activités et les laisser dans le même état qu'au moment de son arrivée.

## 6. Exécution de l'arrêté et peines

6.1 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable, en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 et ses modifications et est sujet à une amende en vertu de la classe D.

6.2 Lorsque de l'avis du Conseil, un colporteur, un vendeur ou un opérateur de cantine mobile a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, le greffier doit, selon les directives du Conseil, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au licencié le permis qui lui a été accordé.

6.3 Pour signifier l'avis visé à l'article 5.2 à un licencié, il suffit de le lui remettre en main propre ou de lui envoyer par courrier recommandé à sa dernière résidence connue ou à son dernier siège d'affaire connu.

## 7. Date d'entrée en vigueur

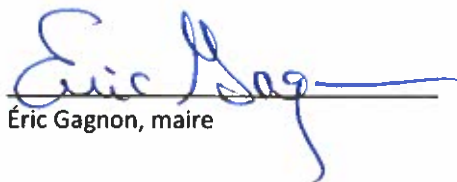
7.1 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture (par titre) : 19 mars 2024

Deuxième lecture (par titre) : 19 mars 2024

Lecture (intégrale) : 16 avril 2024

Troisième lecture par titre : 16 avril 2024

  
Eric Gagnon, maire

  
Roch Dugas, greffier par interim